

RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE: LES IMMUNITÉS PARLEMENTAIRES

Bac 2 Droit
Delanghe Marie

Table des matières

<i>Introduction</i>	3
<i>I. Principe des immunités parlementaires</i>	4
a) Définition et origine.....	4
b) Dispositions dans la Constitution	4
c) Qui en bénéficie et quand ?.....	6
<i>II. Différents types</i>	7
a) Immunité absolue ou irresponsabilité parlementaire	7
b) Immunité relative ou inviolabilité parlementaire.....	8
i. Fonctionnement de la levée de l’invocabilité parlementaire.....	9
<i>III. L’immunité parlementaire dans le temps</i>	10
a) Affaire Laurent Louis (2011).....	10
b) Affaire Bernard Wesphael (2013).....	10
c) Affaire du Kazakhgate (2014)	11
c) Affaire Jean-Charles Luperto (2017).....	13
<i>IV. Abrogation des articles 58, 59 et 120 de la Constitution</i>	14
a) Procédure de révision de la Constitution et règles de vote	14
<i>V. Conclusion et critiques</i>	15
<i>Bibliographie</i>	16
Législations.....	16
Jurisprudences.....	16
Doctrines.....	16
Divers.....	17

Introduction

En 1997, l'article 59 de la Constitution, relatif à l'immunité parlementaire a été révisé. Aurait-il dû être supprimé pour redonner réellement confiance aux citoyens dans la démocratie ? Est-ce que l'article 58 de la Constitution, qualifié de « *freedom of speech* » des parlementaires devrait-il être également abrogé ?

Dans cette idée de réforme institutionnelle, qui est d'abroger les articles 58, 59, et 120 de la Constitution, nous vous parlerons d'abord du principe des immunités parlementaires ainsi que de l'origine. Nous citerons également les dispositions de la Constitution, relatives à ces immunités. Nous développerons l'ancien article 59 de la Constitution et nous tenterons enfin dans cette première partie, de répondre aux questions de qui bénéficie de ces immunités et à partir de quand on en bénéficie.

Deuxièmement, il existe deux types d'immunités parlementaires. Il s'agit de l'immunité absolue appelée « irresponsabilité parlementaire » et de l'immunité relative qualifiée « d'inviolabilité parlementaire ». Nous développerons au cours de cette seconde partie, ces deux types d'immunités.

Troisièmement, nous mettrons en application certaines affaires comme l'affaire Laurent, l'affaire Wesphael, l'affaire du Kazakhgate et l'affaire Luperto, pour mettre en pratique la théorie de la deuxième partie. Nous verrons dans cette partie, si le fonctionnement des immunités parlementaires a été respecté, ainsi que le déroulement et le résumé de ces affaires.

Dans la quatrième partie, nous verrons la procédure qu'il faut suivre auprès de la Chambre des Représentants et du Sénat pour une révision constitutionnelle, et par conséquent, la procédure pour abroger les articles 58, 59 et 120 de la Constitution.

Pour conclure, nous développerons dans la cinquième et dernière partie, des critiques positives ainsi que des critiques négatives de la réforme, venant de différentes doctrines ainsi que de notre point de vue personnel.

I. Principe des immunités parlementaires

a) Définition et origine

Chaque citoyen a le droit de s'exprimer librement. En effet, ce droit est garanti par la Constitution. Cependant, cette liberté n'est pas absolue puisque celui qui en abuserait, par exemple en calomniant ou en diffamant, pourrait être condamné à une peine ou à des dommages et intérêts.

Néanmoins, les parlementaires bénéficient d'une protection spéciale régie par les articles 58 et 59 de la Constitution. Il s'agit de garanties fonctionnelles qui leur sont accordées pour qu'ils puissent exercer librement leur mandat. On distingue dans l'immunité parlementaire deux types de protections : la protection absolue dite « *irresponsabilité parlementaire* » et la protection relative dite « *inviolabilité parlementaire* ».

A l'origine, les immunités parlementaires ont été fondées pour deux raisons, la première était pour garantir un fonctionnement normal aux Chambres législatives. Au 19^{ème} siècle, le Parlement ne se réunissait que très rarement et pendant des périodes très courtes. Le législateur instaura même un article dans la Constitution qui dispose que le parlement doit se réunir au moins 40 jours par an (art. 44, 2^{ème} alinéa). Le constituant de 1831 instaura l'immunité parlementaire durant la session pour éviter que le bon déroulement du Parlement ne soit perturbé pendant ces courtes sessions par la poursuite ou l'arrestation de parlementaires.

La deuxième raison qui a poussé le constituant de 1831 a instauré les immunités parlementaires était de protéger le pouvoir législatif des pouvoirs judiciaire et exécutif. En effet, à l'époque, lorsque la Belgique était encore sous le régime hollandais, certains ministres de Guillaume 1^{er} intentaient des poursuites pénales qui n'étaient pas toujours fondées contre des membres des Etats-Généraux, qui formaient le Parlement de l'époque.

b) Dispositions dans la Constitution

L'article 58 de la Constitution dispose : « *Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.*¹ ».

L'article 59 de la Constitution dispose : « *Sauf le cas de flagrant délit, aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut, pendant la durée de la session, en matière répressive, être renvoyé ou cité directement devant une cour ou un tribunal, ni être arrêté, qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie.*

Sauf le flagrant délit, les mesures contraignantes requérant l'intervention d'un juge ne peuvent être ordonnées à l'égard d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre, pendant la durée de la session, en matière répressive, que par le premier président de la cour d'appel sur demande du juge compétent. Cette décision est communiquée au président de la Chambre concernée.

Toute perquisition ou saisie effectuée en vertu de l'alinéa précédent ne peut l'être qu'en présence du président de la chambre concernée ou d'un membre désigné par lui.

¹ Const., art. 58.

Pendant la durée de la session, seuls les officiers du ministère public et les agents compétents peuvent intenter des poursuites en matière répressive à l'égard d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre.

Le membre concerné de l'une ou de l'autre Chambre peut, à tous les stades de l'instruction, demander, pendant la durée de la session et en matière répressive, à la Chambre dont il fait partie de suspendre les poursuites.

La Chambre concernée doit se prononcer à cet effet à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

La détention d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre ou sa poursuite devant une cour ou un tribunal est suspendue pendant la session si la Chambre dont il fait partie le requiert.²» .

L'article 59 a fait l'objet d'une révision en 1997³, les parlementaires ne pouvaient dans cet ancien article, ni être arrêté, ni être poursuivi pendant la session parlementaire sans autorisation préalable de leur assemblée sauf, dans le cas de flagrant délit. En dehors de la session, un parlementaire pouvait être poursuivi et arrêté, mais son assemblée avait le droit de demander la fin des poursuites, ainsi que la fin de la détention du parlementaire.

Le ministère public avait le droit, selon la Constitution, d'ouvrir une information et d'entendre le parlementaire en tant que témoin dans une affaire, mais pas d'entendre le parlementaire en tant que suspect dans des faits délictueux qu'il aurait commis, même avec le consentement de celui-ci. Il était donc quasi impossible de pouvoir enquêter sur un parlementaire, puisque cela nécessitait la levée de son immunité. La demande de levée de l'immunité des autorités judiciaires comportait deux inconvénients. Le premier était que cette demande ne se faisait pas de manière discrète, car même en cas de refus de levée de l'immunité, la réputation du parlementaire pouvait être entachée. Le deuxième inconvénient était que puisque le pouvoir judiciaire avait très peu de voies d'accès pour enquêter sur un parlementaire, il était difficile pour lui d'avoir réellement des indices qui prouvaient la culpabilité du parlementaire pour convaincre l'assemblée de levée son immunité.

L'ancien article 59 était critiqué d'une part, parce qu'il faisait bénéficier aux parlementaires une totale impunité et qu'ils n'étaient donc pas traités comme tout citoyen. D'autre part, suite à la médiatisation de beaucoup d'affaires, la présomption d'innocence des parlementaires était complètement bafouée dans la presse. Après la révision de cet article en 1997, l'assemblée concernée doit donner son autorisation pour l'arrestation et le renvoi d'un parlementaire devant une juridiction. Les enquêteurs peuvent, maintenant, ouvrir librement une instruction à l'égard d'un parlementaire sans une autorisation préalable.

Néanmoins, le parlementaire peut, pour se défendre en cas de poursuites engagées sans fondement, demander à l'assemblée dont il fait partie de suspendre les poursuites. On peut parler d'un mécanisme de « *sonnette d'alarme* », où à la demande du parlementaire et à la majorité des deux tiers de l'assemblée, les poursuites sont suspendues.

² Const., art. 59.

³ Révision constitutionnelle du 28 février 1997 (*Mon. b.*, 1^{er} mars 1997).

Enfin, depuis cette révision, l'enquête est menée en toute discrétion puisque c'est uniquement au moment où le parlementaire est arrêté et est renvoyé devant une juridiction, que l'affaire devient publique.

c) Qui en bénéficie et quand ?

Les premiers qui en ont bénéficiés sont les parlementaires (les députés et les sénateurs). Aujourd'hui, l'article 120 de la Constitution dispose : « *Tout membre d'un Parlement de communauté ou de région bénéficie des immunités prévues aux articles 58 et 59.*⁴ ».

Depuis 1995, selon les articles 101, alinéa 2 et 124 de la Constitution, les ministres et les secrétaires d'Etat bénéficient également d'une immunité absolue, mais pas relative.

En effet, les ministres ne jouissent pas de l'immunité prévue par l'article 59 de la Constitution.

Cependant, il existe une procédure spéciale, régie par les articles 103 et 125 de la Constitution, pour poursuivre les ministres fédéraux, régionaux ou communautaires.

Un parlementaire ne peut renoncer à ses immunités puisqu'elles sont « d'ordre public ».

De plus, l'irresponsabilité parlementaire ne peut, contrairement à l'inviolabilité être levée par l'assemblée pour permettre des poursuites.

Le parlementaire est couvert par l'immunité absolue dès qu'on peut le qualifier de parlementaire en tant que tel. Elle est d'application dès le début du mandat, lors de la prestation de serment. Elle prend fin à l'expiration du mandat mais un parlementaire reste toutefois protégé après l'expiration de son mandat s'il est sujet à des poursuites pour des opinions ou des votes émis pendant l'exercice de son mandat.

La durée du mandat d'un parlementaire varie en fonction de la législature, c'est-à-dire en fonction de la constitution des Chambres jusqu'à leur dissolution. Dans la logique, les Chambres sont renouvelées tous les quatre ans, mais suite aux dissolutions anticipées des Chambres, à cause des crises politiques ou des déclarations de révision de la Constitution, il se peut que les Chambres soient dissoutes avant le délai initial.

De plus, l'article 58 ne couvre pas une expression d'une opinion en dehors de l'enceinte parlementaire. En effet, lors d'une conférence de presse exemple, le parlementaire ne sera pas couvert par l'irresponsabilité parlementaire.

Le parlementaire est couvert par l'immunité relative pendant toute la durée de la session. La session est la période pendant laquelle les Chambres peuvent délibérer valablement. La session débute le deuxième mardi d'octobre⁵. La session parlementaire prend donc fin *de facto* que lorsqu'il va y avoir l'ouverture de la session suivante.

De façon générale, un parlementaire conserve son inviolabilité tout au long de la législature. L'inviolabilité protège le parlementaire qu'en « *matière répressive* » c'est-à-dire pour tous les types d'infractions (contraventions, délits et crimes). Elle ne s'applique pas en matière civile, ni en actions disciplinaires ou devant les juridictions administratives et ni « *en cas de flagrant délit* ».

⁴ Const., art. 120.

⁵ Const., art. 44, al. 1^{er}.

II. Différents types

a) Immunité absolue ou irresponsabilité parlementaire

L'article 58 de la Constitution se base sur un principe provenant du *Bill of Rights* de 1686, qui énonce que les parlementaires ont droit à une liberté d'expression totale, sans crainte de sanctions.

Cette disposition empêche les parlementaires d'être sujets à des poursuites pénales ou civiles, ainsi qu'à des mesures préparatoires à cette poursuite (enquête, infirmation, perquisition, saisie), pour des opinions ou votes émis dans l'exercice de ses fonctions en séance publique, en commission ou au sein d'un groupe politique.

Cependant, le parlementaire n'est évidemment pas protégé lorsqu'il tient des propos déplacés dans une interview ou dans des réunions privées ni lors de rassemblement politique. Il importe peu la forme dans laquelle l'opinion a été exprimée ou le lieu où la fonction est exercée. La notion d'opinion peut prendre la forme de propos écrits ou oraux, de votes ou de gestes tant qu'il ne s'agit pas d'acte de violence, comme la Cour d'appel de Bruxelles l'a décidé dans un de ses arrêt, où le député Célestin Demblon avait giflé et bousculé son collègue lors d'une séance plénière⁶.

L'ensemble de la doctrine constitutionnelle se rejoint sur le fait que cette immunité tend à protéger la fonction parlementaire et non la personne. Elle est absolue dans le sens que les votes ou opinions émis dans l'exercice d'une fonction parlementaire ne peuvent être l'objet de poursuites pénales ou civiles.

Pour certains, cette immunité est « *une garantie fondamentale du fonctionnement des institutions démocratiques et d'indépendance du pouvoir législatif*⁷ ». La Cour de cassation confirme cette idée. En effet, dans son arrêt du 1^{er} juin 2006⁸, l'irresponsabilité parlementaire est absolue puisque qu'elle casse la décision de la Cour d'appel de Bruxelles. Cette dernière avait décidé que la responsabilité civile de l'Etat Belge était engagée pour des opinions péjoratifs dans un rapport de commission d'enquête sur des sectes. Elle avait également condamné l'Etat à réparer le préjudice causé à cette secte. Des lors, la Cour de cassation a cassé cet arrêt parce que le juge judiciaire ne peut pas contrôler l'exercice de la liberté d'expression des parlementaires.

Enfin, l'article 58 de la Constitution interdit toute poursuite, toute recherche, tout interrogatoire, enquête, perquisition, saisie de correspondance, etc. Il interdit toute action pénale et toute action civile devant répondre à des dommages et intérêts. Seul le Président peut intenter une action disciplinaire à l'égard d'un parlementaire, c'est-à-dire que si celui-ci s'égare dans des propos, le Président peut le ramener à la raison ou dans le pire des cas, l'expulser.

L'affaire du député Van Rossem nous rappelle effectivement les droits du Président de l'assemblée. En effet, le 9 août 1993, Monsieur Van Rossem a prononcé les mots « *Vive la République d'Europe ; Vive Julien Lahaut* » lors de la prestation de serment du Roi Albert II.

⁶ Bruxelles, 31 octobre 1900, *Pas.*, 1901, II, p. 34.

⁷ P. MARTENS, « Préface », D. BATSELE, T. Mortier et M. Scarcez, *Initiation au droit constitutionnel*, 2^{ème} éd., Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 243.

⁸ Cass., 1^{er} juin 2006, *Pas.*, 2006, n°306, p.1274.

Il ne pouvait être poursuivi puisqu'il exprimait une expression dans l'exercice de son mandat. Cependant, il n'avait pas la parole et son intervention a perturbé le déroulement normal de la séance. Le Président de l'assemblée, en vertu de son pouvoir de police, doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon déroulement des séances. Il a dès lors sanctionné le député à une mise aux arrêts (mettre en détention).

b) Immunité relative ou inviolabilité parlementaire

Cette protection est temporaire, contrairement à l'irresponsabilité, puisqu'elle ne couvre le parlementaire que pendant la durée de la session. Elle ne peut couvrir le parlementaire qu'en matière pénale. Sauf en cas de flagrant délit qui est le délit qui se commet actuellement ou qui vient de commettre⁹, aucun parlementaire ne peut être arrêté et renvoyé ou cité directement devant une cour ou un tribunal. Ils peuvent l'être uniquement avec l'autorisation de l'assemblée à laquelle ils appartiennent.

En matière civile, la citation directe d'un parlementaire permet à tout le monde de saisir une juridiction. En matière pénale, la citation directe est impossible selon l'article 59, sauf si l'assemblée à laquelle le parlementaire appartient l'autorise. Après avoir obtenu cette autorisation, seul le Ministère Public peut citer le parlementaire à comparaître devant une Cour ou un tribunal.

Une juridiction d'instruction (chambre du conseil ou chambre des mises en accusation) va être saisie à la fin de l'instruction réalisée par un juge d'instruction, et va décider s'il faut renvoyer le parlementaire concerné devant une juridiction de fond compétente (tribunal correctionnel, Cour d'assises ou Cour d'appel). Ce renvoi doit être autorisé par l'assemblée à laquelle appartient le parlementaire.

Les alinéas 2 et 3 de l'article 59 prévoient qu'en dehors du cas de flagrant délit et pendant la session parlementaire, les mesures contraignantes en matière répressive requérant l'intervention d'un juge (une perquisition, prélèvement d'ADN, une écoute téléphonique, les saisies de documents ou autre, ...) ne peuvent être exigées que par le premier Président de la Cour d'appel sur la demande du juge compétent et que pour toute perquisition, le Président de l'assemblée dont fait partie le parlementaire doit être présent¹⁰.

L'instruction est faite librement par le juge d'instruction, sans autorisation préalable. Mais l'alinéa 5 de l'article 59 de la Constitution prévoit que l'assemblée concernée peut suspendre les poursuites du parlementaire à tout moment de l'instruction, aux conditions que ce soit le parlementaire concerné qui la demande et que deux tiers des votes exprimés soient favorables¹¹.

Le dernier alinéa de l'article 59 prévoit que l'assemblée concernée peut suspendre, la détention de l'un de ses membres, pendant la durée de la session. L'assemblée a le droit de suspendre elle-même la détention ou à la demande du parlementaire en détention¹².

⁹ C. in. cr., art. 41. al. 2.

¹⁰ Const., art 59. al 2 et 3.

¹¹ Const., art. 59. al. 5.

¹² Const., art. 59. al 6.

De plus, si un parlementaire a été arrêté et renvoyé devant une juridiction en dehors de la session parlementaire, l'assemblée à laquelle il appartient peut suspendre, à la majorité simple et une fois que la session a débuté, les poursuites ou la détention du parlementaire.

Enfin, le parlementaire peut être traité sur un même pied d'égalité avec le citoyen sur la procédure pénale ordinaire qui est d'application pour l'interrogatoire, la confrontation avec des témoins, la perquisition, la saisie ou le repérage d'appels téléphoniques avec le consentement du parlementaire concerné, ainsi que pour la mise en accusation ou l'inculpation. Un parlementaire peut se voir recevoir une proposition de transaction pour éviter la levée de l'immunité. Prenons un exemple, si un parlementaire enfreint le code de la route, le parquet peut lui proposer une transaction pour éviter les poursuites. Cependant si le parlementaire refuse ou en cas de non-paiement, il faudra demander une autorisation pour poursuivre.

i. Fonctionnement de la levée de l'inviolabilité parlementaire

La demande d'une levée de l'inviolabilité parlementaire émane du procureur général près de la Cour d'appel compétente. Un dossier reprenant, les faits reprochés, les plaintes, les témoignages, les aveux ainsi que les preuves, doit accompagner cette demande.

Le Président doit informer son assemblée de la demande de levée d'immunité sans toutefois mentionner le nom du parlementaire concerné et renvoyer la demande à la commission des Poursuites. Cette commission se réalise à huis clos afin de permettre au parlementaire concerné d'être entendu s'il le désire. Des tiers peuvent être également entendus en l'absence du parlementaire, même si ce dernier peut prendre connaissance des auditions dans le rapport.

La commission adresse une recommandation à l'assemblée plénière, qui statue à la majorité simple, sur la décision de lever ou non l'immunité relative. Le débat de la séance plénière est en général, public. Le rapporteur de la commission, le parlementaire concerné ou un membre qui le représente, ainsi qu'un orateur pour et un orateur contre, sont les seules personnes à pouvoir prendre la parole lors de cette séance.

Enfin, la délibération a lieu en l'absence du parlementaire intéressé. La décision de l'assemblée se limite uniquement à une autorisation de continuer ou non les poursuites ainsi que l'arrestation. Elle ne préjuge en rien quant au fait que le parlementaire est coupable ou non. Il se peut que l'assemblée puisse décider d'autoriser le renvoi devant une juridiction mais pas l'arrestation ou, l'inverse.

III. L'immunité parlementaire dans le temps

a) Affaire Laurent Louis (2011)

Le Député fédéral de la Chambre des représentants, Laurent Louis avait à plusieurs reprises traité Elio Di Rupo de « pédophile », en dehors de l'enceinte parlementaire dans laquelle il dispose de l'irresponsabilité.

Le parquet général a demandé à la Chambre de lever son immunité parlementaire afin qu'il puisse être jugé, non seulement pour ces accusations mais aussi pour des faits de diffamation envers un journaliste du Soir, Marc Metdepenningen (il l'accusait de protéger les pédophiles) et enfin, le recel de pièces issues du dossier Dutroux, dont les photos de l'autopsie de Julie et Melissa qui avait mises en ligne sur son site web personnel.

Son immunité est levée le 12 décembre 2013 par une décision prise à l'unanimité par la Chambre des Représentants.

Enfin, le 17 juin 2014, le tribunal correctionnel de Bruxelles condamne Laurent Louis à « huit mois de prison avec sursis et à 1 200 euros d'amende pour outrage au Premier ministre, injures à l'égard d'un journaliste du Soir et de quatre autres personnes mais aussi pour infraction à la loi concernant la communication de données à caractère personnel ». Mais ne reçoit aucune peine pour le recel de pièces issues du dossier Dutroux.

b) Affaire Bernard Wesphael (2013)

Le soir du 31 octobre 2013, le corps de Madame Véronique Piroton est retrouvé sans vie dans une chambre d'hôtel à Ostende. Son époux, Monsieur Bernard Wesphael est celui qui a signalé le cadavre. Il est arrêté par les services de police d'Ostende et est présenté à la juge d'instruction. Celle dernière délivre un mandat d'arrêt contre Bernard Wesphael et l'inculpe d'assassinat malgré le fait qu'il se dit innocent et énonce la thèse du suicide.

Cependant, l'inculpé est un membre du Parlement wallon et du Parlement de la Communauté française. A cette date, les deux Parlements sont en pleine session. Comme nous l'avons vu, aucun parlementaire ne peut être arrêté ou renvoyer devant une juridiction sans l'autorisation de l'assemblée à laquelle le parlementaire appartient, sauf, en cas de flagrant délit. C'est d'ailleurs sur ce principe que les autorités judiciaires d'Ostende et de Bruges vont se baser pour l'inculper et justifier le fait qu'il n'y ait pas eu de demande de levée d'immunité au Parlement wallon et au Parlement de la Communauté française.

Le 5 novembre 2013, le chambre du conseil de Bruges rend une ordonnance de maintien en détention de Monsieur Wesphael, en justifiant que le député est poursuivi pour une infraction de flagrant délit et que la thèse du suicide est impossible puisque selon le parquet, les blessures sur le corps de la victime et les analyses toxicologiques ne coïncident pas avec cette dite thèse. Cette décision est confirmée le 19 novembre, en appel par la chambre des mises en accusation de Gand et enfin, le 3 décembre par la Cour de cassation. Néanmoins, Monsieur Wesphael saisit les deux Parlements dont il est membre pour demander de suspendre sa détention et les poursuites infligées à son égard. Après avoir reçu les conclusions des Commissions des poursuites respectives, les Parlements wallon et de la Communauté française ont refusés de suspendre la détention ainsi que la fin des poursuites de Monsieur Wesphael.

Pour le constitutionnaliste de l'ULB, Marc Uyttendaele, l'arrestation de Bernard Wesphael aurait dû être réalisée après autorisation des Parlements puisque pour lui il s'agit « d'indices recueillis après le fait consommé ». Cependant pour Adrien Masset, professeur à l'ULg, le flagrant délit est un délit qui vient de se commettre mais il est généralement admis que lorsqu'un parlementaire est arrêté moins de 24 heures après la commission des faits, il s'agit encore d'un cas de flagrant délit. Pour qu'il y ait flagrant délit, affirme la Cour de cassation, « *il faut que le délit soit encore actuel et que le temps qui s'écoule entre la commission de l'infraction et les actes d'instruction ne soit que le temps matériellement nécessaire pour permettre l'accomplissement desdits actes*¹³ ».

Bernard Wesphael continue de clamer son innocence mais celui-ci reste en détention jusqu'au 26 août 2014 où il est libéré sous conditions. Il ne pourra pas entrer en contact avec la famille de la victime, ni parler aux médias et devra rester à la disposition de la justice, donc rester dans un lieu de résidence déterminé et ne pas quitter le territoire sans autorisation du juge d'instruction. Entre temps, Monsieur Wesphael quitte le mouvement de gauche et trois experts sont engagés par la défense pour une nouvelle analyse médico-légale et toxicologique. Ce qu'il ressort de cette analyse est que le mélange d'alcool et de médicaments est la cause de la mort.

Malgré le fait que la justice a levé les conditions liées à la mise en liberté de Monsieur Wesphael et lui a permis de voyager à l'étranger, il est renvoyé en Cour d'assises par la chambre du conseil, pour meurtre le 11 mars 2015.

Enfin, le procès devait avoir lieu le 22 février 2016 mais il a été reporté en septembre 2016 parce que selon le parquet : « *Il est apparu que certaines pièces du dossier, jugées essentielles par des parties, n'étaient pas traduites et qu'il n'y avait pas de numérotation ni d'inventaire des pièces traduites assurant la conformité du dossier traduit au dossier original* ». Bernard Wesphael fini par être acquitté par le jury de la Cour d'assises le 6 octobre 2016 au bénéfice du doute malgré des éléments troublants.

c) [Affaire du Kazakhgate \(2014\)](#)

Pour se rappeler les faits, l'affaire du Kazakhgate remonte aux années nonante où Patokh Chodiev, originaire de Moscou, arrive en Belgique et entreprend des activités commerciales et ouvre la Seabeco Belgium. Il est peu de temps après soupçonné de blanchissement d'argent, de malversation, de pression politique et de trafic d'influence.

Chodiev a profité de la perestroïka (effondrement du régime soviétique), avec Alexander Mashkevitch et Alidschan Ibragimow, des proches du dictateur Kazakh Nazarbaïev pour développer son business dans le secteur minier et pétrolier. Le lieu où il puisse ses reverses est le Kazakhstan. Ce trio recevra l'appui du bourgmestre de Waterloo, Serge Kubla(MR) afin d'obtenir la nationalité belge alors qu'ils ne parlaient pas le français et l'avis négatif de la Sûreté de l'Etat. La Seabeco Belgium ne tient pas cependant, d'autres sociétés ont vu le jour en Belgique sous l'impulsion du "trio Kazakh". Immobilier, finance, exploitation minière ou pétrolière, ces entreprises éveillent les soupçons du fisc qui se persuade qu'elles blanchissent de l'argent.

¹³ Cass., 29 juin 1984, *J.T.*, 1985, p. 407.

Après quelques années d'enquête plus la plainte déposée par l'entreprise Tractebel qui considère leur avoir attribuer des frais de consultance de plus de 55 millions d'euro, le parquet de Bruxelles les accuse pour faux, association de malfaiteur et blanchiment. Le fait qu'ils soient accusés tombe mal puisque les affaires au Kazakhstan marchent plus que jamais.

En octobre 2009, Nicolas Sarkozy se rend au Kazakhstan et signe des contrats pour une valeur totale de 1 milliard d'euros. Il espère également vendre pour 2,5 milliards de locomotives et d'hélicoptères au dictateur Kazakh Nazarbaïev. Ce dernier accepte à la condition d'une faveur : *"Faire en sorte que le patron du premier groupe minier du pays, 236ème fortune mondiale et ami proche, ne soit plus inquiété par la justice belge"*. Patokh Chodiev est ledit ami proche.

Sarkozy recrute une avocate, Catherine Degoul, afin de trouver le moyen de convaincre la justice de belge de ne pas engager de poursuites contre Chodiev. Celle-ci décide de contacter Armand De Decker, ex président du Sénat, ex ministre mais aussi vice-Président du Parlement Bruxellois, avocat et personnage fort influant dans le MR. Officiellement, De Decker occupe un rôle de "conseiller" pour une somme de 734 346€.

Un amendement, qui vise à introduire dans le code d'instruction criminelle de nouvelles dispositions en matière de transaction pénale, est déposé devant la commission des finances par une personne extérieure à cette commission, Carina Van Cauter. La députée OpenVLD déclarera par la suite que cela lui a été demandé par un membre du cabinet Reynders. Quelques semaines plus tard à peine, la loi permettant ces transactions pénales est votée alors que ni le Conseil supérieur de la justice ni le Conseil d'Etat n'ont été consultés. Une loi qui entre en vigueur le 16 mai 2011. Le parquet propose cette transaction à Chodiev alors même qu'il n'entre pas dans les conditions requises pour en bénéficier. Le 17 juin, en échange de 23 millions d'euros, le parquet accepte donc d'abandonner les poursuites à l'encontre de Chodiev.

Entretemps, le 27 juin, le Premier ministre français François Fillon signe un contrat portant sur la vente de 45 hélicoptères avec le Kazakhstan. Le lendemain, Jean-François Etienne des Rosaies fait un rapport à l'Elysée du déroulement de cette affaire. Il sollicite le rôle important qu'Armand De Decker, son "cousin germain" a joué en apportant *« l'adhésion' des Ministres de la Justice, Finances et Affaires étrangères. Et qui a 'engagé' le vote (à l'unanimité) de son parti libéral pour modifier la 1ere loi du nouveau code civil de justice Belge autorisant l'Etat à 'des transactions financières, dans des affaires pénales recouvrant notamment les chefs d'inculpation de blanchiment, faux en écriture et association de malfaiteur »*. De plus, Armand de Decker aurait perçu 741 846€ d'honoraires pour son action auprès du trio kazakh. Une enquête de l'OCRC et du fisc belge serait ouverte car cette somme n'aurait pas été correctement déclarée.

Pour revenir à notre sujet, en 2014, les juridictions belges ont ouvert une information judiciaire. Un communiqué du MR, publié sur Facebook, informe que : *"Le président du Conseil de Conciliation et d'Arbitrage du MR, François-Xavier de Donnea, à la demande du président du MR, Olivier Chastel, a entendu Armand De Decker et son conseil, maître Michèle Hirsch, dans le cadre du dossier dit 'Chodiev', ce dimanche 20 novembre 2016. Lors de cette audition, le président du Conseil de Conciliation et d'Arbitrage et Armand De Decker ont rappelé que le principe de séparation des pouvoirs devait être préservé en toute circonstance et qu'il convenait de laisser la justice faire son travail.*

A l'issue de cette audition et en concertation avec le président du MR, Olivier Chastel, vu la tempête médiatique qui entoure l'affaire "Chodiev", il a été convenu qu'Armand De Decker se met en congé de toutes ses fonctions internes au sein du Mouvement Réformateur et de ce fait, ne s'exprime plus au nom du MR.

Par ailleurs, le président du Conseil de Conciliation et d'Arbitrage a invité Armand De Decker à introduire une demande d'avis confidentiel à la Commission fédérale de déontologie sur le caractère déontologique de ses interventions dans ce dossier.

Le président du Conseil de Conciliation et d'Arbitrage a rappelé qu'en cas d'inculpation ou de levée d'immunité parlementaire, les mandataires MR se sont engagés à se mettre en congé ou à démissionner de leurs mandats.

Le président du Conseil de Conciliation et d'Arbitrage prendra toute autre initiative utile au vu de l'évolution du dossier".

Armand De Decker quitte donc sa place de vice-Président du parlement Bruxellois à la demande du MR.

Enfin, devant la commission d'enquête, De Decker a déclaré à nouveau le 7 juillet 2017 qu'il « *conteste vigoureusement les faits qui me sont imputés* » et que « *je ne suis intervenu qu'en ma seule qualité d'avocat et que je n'ai subi aucune influence de quelque nature que ce soit* ».

c) Affaire Jean-Charles Luperto (2017)

Enfin, l'affaire la plus récente est celle du député Jean-Charles Luperto, Président du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et bourgmestre de Sambreville.

Jean-Charles Luperto avait été inculpé d'outrage public aux mœurs pour des faits qui se seraient produits dans les toilettes du parking de l'autoroute de Spy en 2014 en présence de mineurs.

La chambre du conseil de Namur, avait analysé la procédure de renvoi du parquet, et selon elle, le dossier qui avait été soumis aux parlementaires dans le but de lever l'immunité parlementaire de Jean-Charles Luperto était incomplet car des devoirs d'enquêtes complémentaires devaient encore être réalisés sous ordre de la chambre des mises en accusation avant de soumettre le dossier aux députés. De ce fait, les autorisations de poursuivre Jean-Charles Luperto et de le renvoyer devant le Tribunal correctionnel seraient nulles.

De plus, Monsieur Uyttendaele précise que « *Le parquet général aurait violé un article de la constitution quand il avait trop tôt demandé l'autorisation des poursuites* ».

Enfin, les débats de la chambre des mises en accusation de Liège ont porté uniquement sur des questions juridiques relatives à la procédure de levée d'immunité parlementaire. La chambre des mises en accusation de Liège a fixé au 2 janvier 2018 le prononcé de son arrêt dans le dossier de Jean-Charles Luperto.

IV. Abrogation des articles 58, 59 et 120 de la Constitution

a) Procédure de révision de la Constitution et règles de vote

Pour supprimer ces immunités parlementaires, il faut abroger les articles 58, 59, et 120 de la Constitution. Pour abroger un article de la Constitution, il faut, selon l'article 195¹⁴ de la Constitution trois étapes. D'abord une déclaration de révision de la constitution, ensuite la dissolution des Chambres et les élections et enfin, la révision proprement dite.

La déclaration de révision de la constitution a comme principe d'adopter un listing limitatif des articles constitutionnels qui pourront être révisés sous la législature suivante qui déclenche les élections. Seuls ces articles pourront être révisés.

L'article 195, alinéa 1^{er}, dispose que c'est le pouvoir législatif fédéral qui est compétant pour adopter ce listing (donc le Chambre, le Sénat et le Roi). Ce listing est adopté au sein du Conseil des ministres par consensus et adopté au sein des Chambres par un vote à la majorité prévu à l'article 53 de la Constitution (quorum d'une majorité des membres et vote à la majorité des suffrages). La déclaration de révision, une fois adoptée, est publié au Moniteur Belge.

Dans notre idée de réforme, les articles 58, 59 et 120 doivent figurer dans ce listing pour pouvoir être abroger.

La dissolution des Chambres est automatique. Les électeurs sont convoqués dans les 40 jours à dater de la déclaration de la révision de la Constitution pour de nouvelles élections. Après la sixième réforme de l'Etat, la durée maximale pour la convocation du Parlement est de trois mois.

La révision proprement dite, est le moment où il y a modification du contenu des articles listés. Dans notre cas, il faut les abroger.

La Chambre et le Sénat sont compétents sur pied d'égalité.

En effet, dans les deux Chambres il faut un quorum des 2/3 des membres et un vote aux 2/3 des suffrages.

Enfin, pour officialiser cette révision de la Constitution, il faut la sanction et la promulgation par le roi ainsi que la publication au Moniteur Belge.

¹⁴ Const., art. 195.

V. Conclusion et critiques

Enfin, dans cette dernière partie nous tenterons de développer les critiques positives et négatives provenant de la doctrine, et nous concluons par notre avis personnel sur la réforme.

Les arguments pour maintenir le régime de l'immunité parlementaires sont, pour des constitutionnalistes comme Marc Verdussen : « *que la justice n'est pas infaillible et peut commettre des abus* ». Pour eux, il ne s'agit pas de protéger le parlementaire en tant que tel pour pouvoir échapper à la justice, mais de permettre à l'assemblée de vérifier si les poursuites engagées contre lui ne sont pas à la base d'éléments arbitraires. Pour eux, la modification de 1997 est suffisante.

Malgré que ce régime existe dans la plupart des pays du Conseil de l'Europe, les arguments pour supprimer le régime de l'immunité parlementaire sont multiples. Cette immunité est perçue comme un privilège, une protection auquel les citoyens n'ont pas droit. En outre, les risques de voir un parlementaire injustement attaqué, sans réaction de la part des médias et de l'opinion, par un pouvoir judiciaire arbitraire sont infimes en 2017 comparé à 1831.

On peut voir que le nouvel article 59 de la Constitution a été sujet à de nombreuses critiques négatives.

En effet, il ne se rapproche pas du but initial de l'immunité, qui était de garantir le bon fonctionnement des Chambres législatives. En effet, une instruction peut durer plusieurs années et le parlementaire concerné peut avoir des répercussions sur la manière dont il exerce son mandat.

Ensuite, le fait que plus les autorités judiciaires et policières ont du temps pour construire le dossier, plus il sera compliqué pour le parlementaire de démontrer que les faits qui lui sont reprochés ne résultent pas d'une décision arbitraire. De ce fait, une demande d'autorisation qui surgit à la fin de l'instruction et non au début, est de nature à renforcer « la présomption de culpabilité ».

De plus, certains ne comprennent pas en quoi l'intervention du premier Président de la Cour d'appel constitue une garantie alors que l'immunité parlementaire a pour but de protéger les parlementaires contre les décisions arbitraires du pouvoir judiciaire.

Enfin, personnellement, nous trouvons qu'abroger ces articles redonnerait confiance aux citoyens puisque les parlementaires seraient sur un même pied d'égalité avec le peuple. Ils ne pourraient plus être protégés pour tous types d'infractions pénales qu'ils auraient commis et devront répondre de leurs actes sans avoir l'autorisation de l'assemblée. Afin de leur permettre d'assurer leur défense et le bon déroulement du Parlement, en cas de citation en justice d'un parlementaire, il serait bon que la mise en congé automatique devienne la règle. Notre opinion personnelle rejoint également les critiques positives de la réforme développées ci-dessus.

Bibliographie

Législations

C. in. cr., art. 41. al. 2.

Const., Art. 44, al. 1^{er}.

Const., art. 58.

Const., art. 59.

Const., art. 120.

Const., art. 195.

Révision constitutionnelle du 28 février 1997 (*Mon. b.*, 1^{er} mars 1997).

Jurisprudences

Bruxelles, 31 octobre 1900, *Pas.*, 1901.

Cass., 1^{er} juin 2006, *Pas.*, 2006.

Cass., 29 juin 1984, *J.T.*, 1985.

Doctrines

BEHRENDT, C. et VRANCKEN, M., « L'affaire Wesphael : quelques observations sur les contours et les conditions d'application de l'immunité parlementaire, à la lumière d'événements récents », *R.F.D.L.*, 2014/1.

BELGA, « Affaire Luperto : L'arrêt de la chambre de mise en accusation est attendu le 2 janvier », *La Libre Belgique*, 04 décembre 2017.

BRACKE. S., *Précis de droit parlementaire – L'inviolabilité parlementaire*, Imprimerie centrale, Chambre des représentants, 2015.

BRACKE. S., *Précis de droit parlementaire – L'irresponsabilité parlementaire*, Imprimerie centrale, Chambre des représentants, 2015.

GANSHOF VAN DER MEERSCH, W.-J., « Préface », VELU, J., (collab. QUERTAINMONT. P. et LEROY. M.), *Droit public*, Tome I, Bruylant, Bruxelles, 1986.

KUTY, F., *Principes généraux du droit pénal belge*, Bruxelles, Larcier, 2010.

EL BERHOUMI, M. et ROMAINVILLE, C., « Pour des parlementaires plus irresponsables », *J.T.*, 2017, n°23.

ERGEC, R., *Introduction au droit public*, Tome I, Diegem, Story-Scienta, 1994.

LAMBINET, F., « Quid de l'immunité parlementaire ? », *B.S.J.*, 2014/512.

LEJEUNE, Y., *Droit constitutionnel Belge – Fondements et institutions*, Bruxelles, Larcier, 2010.

MARTENS, P., « Préface », D. BATSELE, T. Mortier et M. Scarcez, *Initiation au droit constitutionnel*, 2^{ème} éd., Bruxelles, Bruylant, 2014.

MATGEN, J.-C., « L'immunité, stop ou encore ? », *La Libre Belgique*, 17 mars 2016.

SWAELEN, F., « Au-dessus des lois ? », *Périodique du Sénat de Belgique*, 1997, n°1.

UYTTENDAELE, M., *Les institutions de la Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2014.

UYTTENDAELE, M., *Trente leçons de droit constitutionnel*, Bruxelles, Bruylant, 2011.

UYTTENDAELE, M., *Précis de droit constitutionnel Belge*, 2^{ème} ed., Bruxelles, Bruylant, 2005.

VLASSEN BROEK, J., « Armand De Decker a été mis en congé de "toutes ses fonctions au sein du MR" », *RTBF*, 20 novembre 2016.

Divers

« Kazakhgate : l'affaire Chodiev en 12 dates. De Kubla à De Decker, en passant par Sarkozy », *RTBF*, 19 janvier 2017, (<https://spark.adobe.com/page/rfMwS0RLF2MWn/>).